

VD_OMNI PE.2019.0362 vom 14. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0362

FR: VD_OMNI PE.2019.0362 du 14 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0362 del 14 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement à titre anticipé. - Si, au moment où il a déposé sa demande d'autorisation d'établissement à titre anticipé, le recourant ne devait pas avoir rempli la condition d'un séjour ininterrompu de cinq ans en Suisse au titre d'un permis de séjour, tel est, à la date du présent arrêt, désormais le cas. Il n'est dès lors pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le précédent séjour du recourant pour études doit être pris en compte dans ce calcul (consid. 3a). - Le recourant ne présente toutefois pas encore en l'état un degré d'intégration, en particulier économique et donc professionnelle, suffisant pour pouvoir prétendre à l'octroi (anticipé) d'une autorisation d'établissement; après avoir reçu des indemnités de chômage pendant presque une année et demie, il a encore bénéficié pendant plus d'une année du RI avant de trouver un emploi à durée indéterminée dès le 1er janvier 2019 (consid. 3b et c). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Au 1er janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (aLEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 aLEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. Dès lors que la demande d'octroi d'une autorisation d'établissement litigieuse a été déposée par le recourant en 2019, il convient d'appliquer à la présente cause les dispositions de la loi en vigueur dès le 1er janvier 2019. Tel doit également être le cas des dispositions de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), celle-ci ayant également fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

E. 2

et 96 al. 1 aLEtr; cf. arrêt TF 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; voir aussi arrêts CDAP PE.2019.0409 du 6 janvier 2020 consid. 3a, et les références citées).

E. 3

a) En l'occurrence, le recourant a obtenu la qualité de réfugié, et de ce fait, une autorisation de séjour à ce titre le 4 février 2015. Si au moment où il a déposé sa demande d'autorisation d'établissement à titre anticipé, soit le 16 avril 2019, il ne satisfaisait alors pas à l'exigence du séjour ininterrompu de cinq ans en Suisse au titre d'un permis de séjour au sens de l'art. 34 al. 4 LEI, tel est, à la date du présent arrêt, désormais le cas. La question peut dès lors rester indécise de savoir si le séjour effectué en Suisse par le recourant avant le 4 février 2015 au titre d'une autorisation de séjour pour formation avec activité lucrative, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 janvier 2015, doit être pris en compte dans le calcul de la durée de séjour de cinq ans. b) Il apparaît toutefois que le recourant ne présente pas encore en l'état un degré d'intégration suffisant pour pouvoir prétendre à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement. Agé de 38 ans, le recourant est établi, sans grande interruption, depuis près de neuf ans en Suisse, où son épouse et son fils aîné l'ont rejoint en 2013 et où son fils cadet est né en 2018. Il n'est pas contesté que le recourant parle et écrit couramment le français, dont il relève qu'il le parle depuis l'enfance. Il a ainsi obtenu le niveau C2 lors de tests effectués auprès d'une école de langues, tant à l'oral qu'à l'écrit. S'il a été au bénéfice du RI jusqu'à fin décembre 2018, il ne réalise actuellement plus le motif de révocation prévu à l'art. 62 al. 1 let. e LEI, selon lequel la révocation peut intervenir si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Le recourant n'a par ailleurs pas subi de condamnations pénales ni fait l'objet de poursuites ou d'actes de défaut de biens. Il a également obtenu en avril 2018 un doctorat en ***** de l'Unil et en décembre 2018 un certificat de spécialisation en développement durable à la suite d'une formation mise sur pied par un organisme international et des universités suisses. Le recourant a également occupé plusieurs emplois. Il a ainsi travaillé entre 2011 et 2014 en qualité de collaborateur polyvalent auprès de B. _____, du 1^{er} août 2013 au 31 janvier 2014 comme chargé de cours à 30% à ***** auprès de la Faculté des ***** de l'Unil, puis, du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2016, en tant qu'assistant diplômé à 80%. En septembre 2017, il a effectué un mandat pour C. _____, à *****. D'avril à juin 2018, il a participé à un mandat ayant pour objet le "renforcement des capacités de la police nationale du *****". Depuis le 1^{er} janvier 2019, il exerce une activité lucrative auprès de D. _____ en qualité de chercheur associé pour le *****, son salaire brut mensuel s'élevant à 6'900 fr. Il ressort du contrat de travail entre D. _____ et le recourant figurant au dossier (ch. 2) que, s'il est conclu pour une durée indéterminée, cependant " Sa validité est subordonnée à l'obtention, par le programme, du financement permettant de couvrir l'intégralité du traitement ". L'on peut par ailleurs constater qu'à l'exception de deux mandats de très courte durée, le recourant n'a exercé aucune activité lucrative entre le 31 janvier 2016 et le 31 décembre 2018, soit pendant près de trois ans. Il a certes bénéficié d'indemnités de chômage du 1^{er} février 2016 au 31 juillet 2017, ce qui démontre par là-même qu'il recherchait du travail; il a toutefois ensuite dépendu, ainsi que toute sa famille, du RI du 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2018, soit pendant de longs mois, pour un montant de près de 50'000 fr. S'il a obtenu un doctorat et un certificat de spécialisation en développement durable en 2018 et notamment participé à des conférences internationales dans ce cadre, de telles formations ne l'empêchait pas de travailler en parallèle, ce qu'il a d'ailleurs fait jusqu'à fin janvier 2016, pour, une fois sans emploi, rechercher du travail. Si les efforts que le recourant a constamment déployés pour trouver du travail méritent d'être salués, il serait aujourd'hui encore prématuré, alors même que ce dernier a retrouvé un emploi depuis à peine plus d'une année après avoir bénéficié du RI pendant de nombreux mois, de considérer qu'il aurait acquis une réelle stabilité économique et qu'il serait ainsi en

mesure de se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. Sans que cela ne soit en l'occurrence décisif, l'on relèvera toutefois que le recourant sollicite encore aujourd'hui des subsides à l'assurance-maladie, malgré le fait qu'il a effectué de longues études universitaires et même obtenu un doctorat. c) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en refusant de délivrer une autorisation d'établissement à titre anticipé au recourant en raison, ainsi qu'elle l'indique dans sa réponse au recours, de son intégration économique, et donc professionnelle, insuffisante. Le fait que les différentes réponses de l'autorité intimée aux demandes d'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé déposées par le recourant, ainsi que ce dernier le prétend, contiendraient des contradictions n'est à cet égard pas déterminant. Le Tribunal ne peut en effet que constater que, comme le relève le SPOP dans sa dernière écriture, l'intégration professionnelle du recourant est en l'état insuffisante, ce qui s'oppose à l'octroi en sa faveur d'une autorisation d'établissement à titre anticipé. Il convient toutefois de relever que le recourant conserve la faculté de déposer une nouvelle demande de permis d'établissement en temps voulu, étant entendu que, si sa situation financière et professionnelle se maintient, respectivement se consolide même à l'avenir, l'autorité intimée ne pourra pas lui opposer indéfiniment son manque d'intégration professionnelle.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant; il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.